

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

7.1 Garde d'animaux et autres types d'élevage

Il est interdit dans toutes les zones autres qu'agricoles, de garder de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage, tels :

- animaux d'élevage (porcs, ovins, bovins, volailles);
- chevaux;
- abeilles;
- lapins;
- animaux élevés pour la fourrure.

7.2 Piscines et spas

7.2.1 Localisation des piscines et des spas

Dans toutes les zones :

- a) Une piscine ou un spa doit être localisé en cour latérale ou arrière seulement, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété.
- b) Une piscine ou un spa ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
- c) Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres des limites latérales et arrière de propriété et à au moins 1,5 mètre du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

7.2.2 Clôtures et murs ceinturant une piscine ou un spa

- a) Une piscine doit être entourée d'une clôture, d'un mur, d'un muret, d'une haie infranchissable, d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,22 m et de 2,0 m maximum du niveau du sol.
 - Dans le cas d'une piscine hors-terre les parois verticales, d'une hauteur minimale de 1,22m et qui sont perpendiculaires au sol, peuvent être considérées comme une clôture ou un mur.
 - Dans le cas d'un spa, l'installation d'un couvercle muni d'un système de verrouillage peut dispenser l'obligation d'installer une clôture.
- b) Une clôture, un mur, un muret, une haie infranchissable ou un garde-corps doit être situé à au moins 1 m des rebords de la piscine. Lorsqu'un élément constituant une clôture ou un mur surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé.

- Dans le cas d'une piscine creusée et d'une piscine hors terre d'une hauteur de 90 cm et moins la clôture, le mur, le muret, la haie infranchissable ou le garde-corps devra être situé à une distance maximale de 5 mètres des rebords de la piscine de façon à créer une enceinte afin qu'il ne puisse être possible d'accéder directement de toute unité d'habitation, incluant celle du propriétaire, à l'aire protégée ainsi formée.
 - Une enceinte doit être ajourée à au moins 50% de façon à permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'aire protégée à partir de l'unité d'habitation du propriétaire.
- c) S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,22 m du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.
- d) Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- e) Une clôture, un mur, un muret, une haie infranchissable ou un garde-corps ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 90 cm.
- f) Les parties ajourées d'une clôture, d'un mur, d'un muret, d'une haie infranchissable ou d'un garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre au travers ou en dessous d'une clôture. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas, sauf s'il est démontré que les ouvertures dépassant cette limite ne présentent pas de danger par leur emplacement et leur dimension.

7.2.3 Matériaux constituant une clôture de piscine ou d'un spa

- a) Les matériaux pour une clôture doivent être de fabrication industrielle ou artisanale mais conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.
- b) Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaisons barbelées, la tôle ou tout autre matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.
- c) Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :
- Les mailles doivent être d'au plus 50 mm.
 - Être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m.
 - Être constituée de traverses supérieures.
 - La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 mm du sol.
- d) La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm.

7.2.4 Accès à la piscine ou au spa

Une barrière peut constituer un accès d'une partie de clôture ceinturant une piscine ou un spa aux conditions suivantes :

- a) Être conforme aux exigences prescrites pour une clôture.
- b) Être munie d'un système passif de fermeture automatique.
- c) Le système passif de fermeture automatique doit être installé sur le côté intérieur de l'enceinte.
- d) Le système passif de fermeture automatique doit être installé à au plus 15 cm de la partie supérieure de la barrière.
- e) Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le système passif de fermeture automatique doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
- f) Le système passif de fermeture automatique ne doit pas être rendu accessible du côté extérieur de l'enceinte à moins de 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
- g) Le système passif de fermeture automatique doit être en bon état de fonctionnement.
- h) Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système passif de fermeture automatique.
- i) La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

7.2.5 Promenade autour de la piscine

- a) La surface d'une promenade doit être de niveau, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquats pour conserver sa qualité antidérapante.
- b) Une promenade ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 90 cm.

7.3 Les services associés à l'usage habitation

Une activité de services peut être permise sous certaines conditions à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial seulement.

Les services associés à l'usage habitation doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul service est permis par logement;
- 2° Moins de 35 % de la superficie totale du logement sert à cet usage;